



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité Territoriale du Bas-Rhin
Équipe Sud

Strasbourg, le 9 septembre 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Visite de contrôle du
24 juin 2015 - Société SAFETYKLEEN à Huttenheim

- 1. Inspecteur, personne rencontrée, dirigeants**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personne rencontrée, dirigeants

Inspecteur :

- Mme X

Personnes rencontrées :

- M. X

•

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X
- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L.171-1 à L.171-5, L.172-1 à L.172-3 et L.514-5 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation. récépissé de déclaration du 2 mai 1989, installation de transit de déchets
- **Date et horaire de la visite** : 24 juin 2015 de 9h15 à 11h 15
- **Numéro SIIC et adresse du site visité** : n°1590, Zone d'activité du Haity, 10 route de Strasbourg à Huttenheim (67230),
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail du 1^{er} juin 2015

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La société exerce une activité de prestation de services auprès d'industriels. Cette prestation consiste en la mise à disposition de produits de dégraissage. SAFETYKLEEN assure la fourniture de produits neufs, puis la reprise et l'évacuation des produits usagés.

La société dispose d'un récépissé de déclaration, daté du 2 mai 1989 pour l'exploitation des activités aux titres des rubriques 253 et 261 bis. Par courrier du 19 juillet 2012, le préfet a acté le bénéfice d'antériorité des droits acquis pour l'exploitation de l'activité au titre de la rubrique 2718. Au titre de la directive relative aux émissions industrielles (dite IED), la société a déclaré exploiter une activité au titre de la rubrique 3550.

La visite a porté plus particulièrement sur la collecte des eaux pluviales et les rétentions associées aux stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Référentiels

- articles 13 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- articles 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4. Installations contrôlées

- l'atelier
- la zone de stockage des solvants propres et usagés, des lessiviels usagés
- la zone de conditionnement
- le local technique de la zone de conditionnement
- la zone de stockage des lessiviels propre et des diluants
- la zone du séparateur d'hydrocarbures

5. Constats

- *Classement des installations*

2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses :(régime de l'autorisation) :

L'exploitant a déclaré que la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 62 tonnes.

La rubrique 2718 a été créée par le décret 2010-369 du 13 avril 2010.

Le préfet a acté le bénéfice d'antériorité des droits acquis pour cette rubrique par courrier du 19 juillet 2012.

Le classement reste inchangé pour cette rubrique.

3550 Stockage temporaire de déchets dangereux (régime de l'autorisation) :

L'exploitant a déclaré que la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 62 tonnes.

Le classement reste inchangé pour cette rubrique.

253-2 Dépôt de liquide inflammable (régime de la déclaration) :

La rubrique 253 a été supprimée par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 et remplacée par la rubrique 1432.

L'exploitant a déclaré que la quantité maximale stockée de produits inflammables est de 80 m³.

La rubrique est supprimée à compter du 1^{er} juin 2015 par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

L'exploitant doit vérifier le classement de son installation.

261 bis-A-2 Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (régime de la déclaration) :

La rubrique 261 a été supprimée par le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 et remplacée par la rubrique 1434.

L'exploitant a déclaré que le débit maximum équivalent de l'installation est de 12 m³/h.

Le classement reste inchangé pour cette rubrique.

• **Article 13 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998**

"En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours."

Constats

L'exploitant a présenté le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales. Il existe deux réseaux :

- un réseau de récupération des eaux de toiture et de l'aire bitumée raccordé au réseau d'assainissement,
- un réseau de récupération des aires étanches, relié à un séparateur d'hydrocarbures équipé d'une vanne de barrage et raccordé au réseau d'assainissement.

Il n'existe pas d'analyses des rejets d'eaux à la sortie du séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets (BSD) issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. Toutes les parties des BSD sont remplies.

Le réseau de collecte unitaire est relié à la station d'épuration de Benfeld.

• **Article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010**

"I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux installations relevant des rubriques 1435 et 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement."

Constats

L'exploitant explique que les aires de chargement et de déchargement sont étanches et disposent d'un point bas reliées au séparateur d'hydrocarbures.

Les produits stockés sur le site sont de trois familles :

Produits présents sur le site	Quantité de stockage produits neufs	Quantité de stockage produits usagés
Diluant peinture	stockage en bidons environ 4 m ³	stockage en bidons environ 4 m ³

Produits présents sur le site	Quantité de stockage produits neufs	Quantité de stockage produits usagés
Solvant de dégraissage	stockage en cuve de 35 m ³	stockage en cuve de 35 m ³
Lessiviel de dégraissage	stockage en bidons environ 30 m ³	stockage en cuve de 30 m ³

Les différents produits sont stockés sur des rétentions sont séparées.

Solvant dégraissant :

Les produits propres et usagés de solvant de dégraissage sont stockés dans une cuve avec deux cavités séparées (une cavité pour les solvants propres et l'autre cavité pour les solvants usagés). La cuve est sur une rétention. L'exploitant a déclaré que la capacité de rétention correspond à 100% de la capacité de stockage.



Diluant peinture :

Les diluants peinture propres et usagés sont stockés en bidons sur rétention dans des containers prévus à cet effet, un container pour les diluants peinture propre et l'autre pour les diluants peinture usagés. La capacité de rétention est de 3,8 m³ par container.



Lessiviels de dégraissage :

Les produits de lessiviels de dégraissage propres sont conditionnés en bidons et stockés sur rétentions à l'extérieur. La capacité des bacs de rétention n'a pas été vérifiée le jour de la visite.

L'exploitant explique qu'un container pour le stockage des lessiviels de dégraissage propres avec rétention est en commande. L'installation est prévue pour le mois de septembre.



Les produits de lessiviels de dégraissage usagés sont stockés dans une cuve aérienne double paroi associée à un détecteur de fuite.
L'exploitant précise qu'un contrôle visuel de la cuve est effectué régulièrement par les employés.



6. Conclusion

La visite d'inspection du 24 juin 2015 n'a pas mis en évidence de non-respect des dispositions contrôlées.

Situation irrégulière :

- *Sans objet* -

Non-conformités

- *Sans objet* -

Autres constats à portée réglementaire

- *Classement des installations*

La rubrique 1432 a été supprimée au 1er juin 2015. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée, l'exploitant doit vérifier le classement de ses installations.

Observations

- *Article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010*

Le produit lessiviel de dégraissage usagé est stocké dans une cuve aérienne double paroi associée à un détecteur de fuite. La cuve ne dispose pas d'une capacité de rétention.

L'exploitant doit fournir les éléments justifiant de la capacité de rétention de la cuve double paroi, des contrôles d'étanchéité de la double enveloppe.

Questions

- *Sans objet* -

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)